



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN EN DATE DU 11 JUILLET

L'an deux mille dix-sept, le onze juillet à 19 heures,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger
régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du
jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins
trois jours avant la présente séance, en application des articles
L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses
séances,
sous la présidence de **Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,**

Nom Prénom	Présents	Absents Excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE	X			
Sophie GRAIN	X			
Ahmed CHOUABBIA	X			
Dorothée DUPONT				X
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET				X
Corinne FLACHER				X
Farid RAHMOUN		X	pouvoir à Philippe SANCHEZ-MATEU	
Stéphane MENGEAUD	X			

Secrétaire de séance : Sabine PTASZYNSKI

Le procès verbal de la séance de la séance du Conseil municipal du 11 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ.

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la communes par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret n° n°2007-606 du 25 avril 2007

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code Général des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 juin 2014 n° 7/140620, le Conseil municipal a décidé

- de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035.€/mètre de canalisation (valeur égale au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus),

- que ce montant soit revalorisé chaque année

sur la base des longueurs actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de confirmer la délibération du 20 juin 2014 n° 7/140620.

Ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

le Conseil municipal, confirme la délibération du 20 juin 2014 concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, à savoir :

- fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035.€/mètre de canalisation (valeur égale au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus),

- que ce montant soit revalorisé chaque année

sur la base des longueurs actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.



COMMUNE DE PEIPIN

E2C



SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Contexte

Eau Potable Assainissement

Présentation du service

Missions du service et obligations contractuelles

fonctionnement actuel

Etude financière

Etude comparative du mode de gestion

CONTEXTE

1 319 habitants, 492 résidences principales (2012)
Croissance importante de la population entre 2009
et 2012 : 3,5 %/an

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



Activité économique

zone d'activité et commerciale importante

Activité touristique : faible

Activité agricole : sans incidence sur le service de l'assainissement
(pas de cave coopérative)

CONTEXTE

Service eau potable

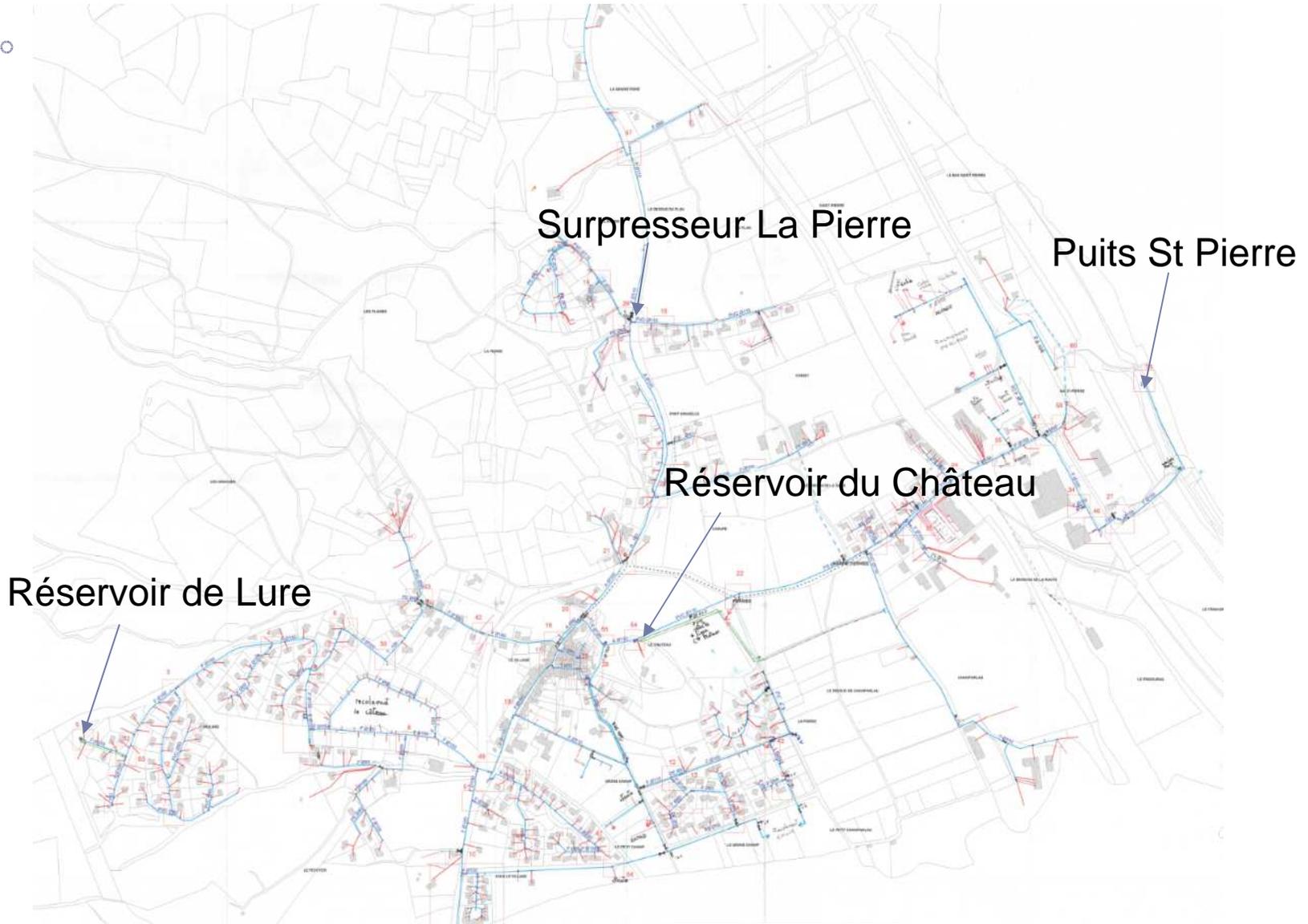
CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E2C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

Présentation du service

Production Puits St Pierre

Nappe alluviale de la Durance

Capacité 1200 m³/j

169 500 m³ produits en 2015

Réseau de distribution

18,2 km de réseau

2 surpresseurs

37 Poteaux Incendie

Réservoir du Château
Capacité 350 m³

Réservoir de Lure
Capacité 250 m³.

907 abonnés AEP

100 139 m³ consommés
(2015)

Rdt 60%

Indice linéaire de pertes 10,3

Ratio 110 m³/an /hab

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E2C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

Présentation du service

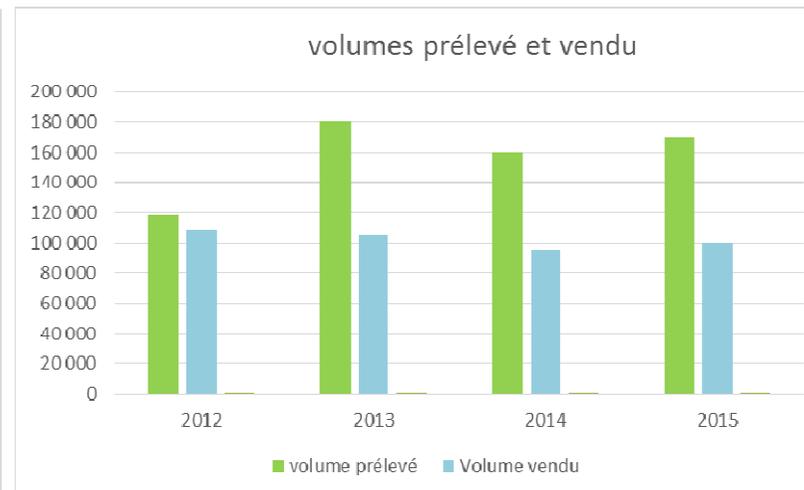
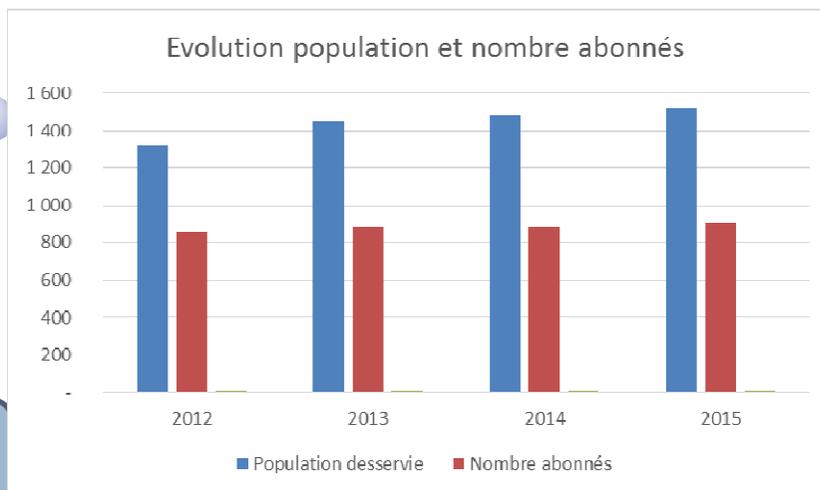
CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



Assiette AEP	2012	2015
Nombre d'abonnés AEP et jardins	860	907
Croissance moyenne annuelle du nbre d'abonnés	1,8%/ an	
Volume eau potable distribué en m ³	109 000 m ³	100 139 m ³
Ratio m ³ /abonné / an	127	110

Nombre abonné en augmentation régulière , mais consommations en baisse

→ Assiette prévisionnelle stable

Production

Qualité de l'eau conforme aux exigences de l'ARS sur le plan microbiologique et physicochimique: 8 analyses en 2014, 9 analyses en 2015
Capacité de production : limite en période estivale (fonctionnement des pompes près de 22/24h)

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

Distribution

Rendement réseau insuffisant : 59,6% → risque de pénalités par Agence de l'Eau

Indice linéaire de perte élevé : 10,3 m³/j/km

Aucun renouvellement de réseau depuis plusieurs années

Branchements : environ 40 branchements au plomb à remplacer

Compteurs : parc de compteurs vieillissant, de nombreux compteurs ont plus de 15 ans

E₂C



CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



Moyens du service limités

- 2,25 employés municipaux (équivalents temps plein) affectés au service de l'eau et assainissement
- Pas de technicien spécialisé depuis le départ en retraite de l'agent expérimenté
- Pas de matériel spécifique (recherche de fuite, mini pelle, dameuse...)
- Logiciel de facturation obsolète
- Difficultés en cas de problème grave comme la crue de novembre 2016

Moyens financier très limités

- Depuis 2012, budget eau-assainissement en fort déficit
- Budget équilibré par une subvention depuis le budget général
- Subvention autorisée exceptionnellement par la préfecture, interdite maintenant
- → le budget eau-assainissement doit être équilibré
- Budget investissement très réduit → pas de renouvellement depuis plusieurs années

Beaucoup de travaux à réaliser :

- Captage : clôture détruite par la crue de novembre 2016, à remplacer
- Remplacement branchements au plomb
- Remplacements compteurs obsolètes
- Pose de compteurs de sectorisation dans 8 regards réalisés
- Remplacement armoire électrique surpresseur de Lure
- Remplacement bâche surpresseur La Pierre
- Mise en conformité réservoir du Château
- Mise en conformité et réparation réservoir de Lure
- Télésurveillance des installations

Remarques

La plupart des sites ne sont pas équipés d'une télésurveillance
→ la régie n'est pas prévenue en temps réel des pannes et incidents

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

Analyse financière

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



Prix de l'eau potable	01/01/2017
Part fixe H.T (€/an/abonné) Dont location compteur 18,00€	54,31
Part proportionnelle H.T (€/m ³)	1,00
Redevance prélèvement HT (€/m ³)	0,06
Redevance pollution (€/ m ³)	0,29
Facture d'eau TTC calculée pour une consommation de 120 m ³	225,22
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	1,88

Facturation Eau potable
2017 : 1,88€ le m³

SERVICE AEP

Analyse financière

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

Les charges du service eau potable ne sont pas couvertes par les recettes d'exploitation depuis 2012. Le solde du compte annuel de résultat est négatif. Ce solde négatif se traduit par une subvention communale. Cette subvention n'est normalement pas autorisée, et il n'est plus possible de la verser

→ Nécessité d'équilibrer le budget.

E2C



Augmentation du prix de l'eau pour équilibrer le budget eau-assainissement

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

AUGMENTATION DU TARIF DE L'EAU POUR ÉQUILIBRER LE BUDGET						
	tarif 2016		tarif théorique pour équilibre budget		augmentati on en montant	augmentati on en pourcentag e
	ht	TTC	ht	TTC	€	%
m ³ eau potable	1,00		2,39		1,39	139,00 %
m ³ eau assaini	0,80		1,91		1,11	138,75 %
tarif m ³ assaini	3,01	3,23	5,52	5,93	2,51	83,39 %
facture eau potable assainie 120 m³/an						
	361,56	388,11	662,16	711,26	+ 300,60	+ 83,14 %
m ³ eau de jardin	1,20		2,87		1,67	139,17 %
tarif m ³ jardin	2,07	2,18	3,73	3,94	1,66	80,63 %
facture jardin 100 m³/an						
	206,48	217,84	373,48	394,02	+ 167,00	+ 80,88 %

Conclusion : impossible de prévoir une hausse de 80% du prix de l'eau !

E2C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

Solution proposée :
gestion en concession
de service public

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

Définition concession service public

- Gestion déléguée d'un service
- Exploitation aux risques et péril du délégataire
- Possibilité de réaliser des travaux concessifs
- Prise en charge des dépenses de fonctionnement (personnel, énergie, réactifs...)
- Surveillance, fonctionnement et entretien des réseaux et ouvrages
- Rémunération sur le prix de l'eau
- Contrat de durée 10 à 20 ans → lissage des investissements sur une longue durée

Procédure :

- Différentes des marchés publics
- Procédure « Loi Sapin », maintenant ordonnance du 29/01/2016
- Désignation d'une commission de CSP
- Appel d'Offres suivi d'une négociation avec le ou les meilleurs candidats

E2C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

Solution proposée :
gestion en concession
de service public

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

Points importants à retenir :

- Possibilité d'interrompre la procédure à tout moment jusqu'à la signature du contrat
- La commune peut conserver une part communale sur le prix de l'eau, tarif fixé par délibération
- Part délégataire du prix de l'eau : prix résultant de l'Appel d'Offres, avec formule de révision prévue dans le contrat
- La mairie exerce un contrôle du délégataire :
 - Qualité du service rendu (rendement du réseau, qualité de l'eau...)
 - Renouvellement
 - Bilan financier
 - Travaux à prévoir

E2C



CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E₂C



Garantir la continuité du service public

Le principe de continuité du service public impose d'assurer le service sans défaillance ni interruption.

- ▶ Permanence d'approvisionnement de l'eau aux usagers (production ou achat d'eau)
- ▶ Capacité d'intervention et de mobilisation des équipes (astreinte, gestion des crises)
- ▶ Compétences techniques

Garantir la qualité sanitaire de l'eau distribuée-

- ▶ Surveillance et entretien des installations de désinfection
- ▶ Suivi par prélèvements et analyses

Contribuer à la protection de la ressource-

- ▶ Entretien des périmètres de protection
- ▶ Veiller à l'application des arrêtés préfectoraux de DUP.

Assurer la gestion de la clientèle

- ▶ Accueil de la clientèle
- ▶ Répondre aux demandes d'abonnements
- ▶ Suivi des consommations
- ▶ Ecoute des réclamations
- ▶ Relevé des compteurs, facturation, recouvrement, relances, contentieux, gestion des impayés.

Réalisation de travaux concessoifs

La responsabilité du délégataire porte sur:

La continuité du service et l'approvisionnement d'une eau de qualité (obligation de prendre les dispositions nécessaires en cas de crise = ex. mise à disposition de bouteilles d'eau minérale ou autres)

Les éventuels dommages qui pourraient être causés aux ouvrages et aux tiers du fait de l'exploitation du service (responsabilité civile) y compris du fait de la qualité de l'eau.

Les risques majeurs pouvant survenir dans le domaine de l'eau = pollution accidentelle du réseau, intoxication des usagers, rupture de canalisations, sécurité des agents d'exploitation et risques professionnels liés à leur intervention (risques chimiques, physiques, électriques)

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E₂C



SERVICE DE L'EAU POTABLE

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU DELEGATAIRE

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



- Surveillance des équipements puits, surpresseurs, réservoirs et périmètre de protection
- Travaux d'entretien et réparations courantes
- Renouvellement et grosses réparations listées dans le contrat
- Suivi de la qualité de l'eau, de la quantité et de la pression de l'eau
- Elaboration et mise à jour du règlement du service AEP
- Information des usagers
- Avis sur les permis de construire
- Renouvellement des compteurs des particuliers
- Renouvellement de la partie publique des branchements selon les besoins
- Service de permanence (centre d'appel téléphonique permanent)
- Intervention dans un délai de 6h
- Gestion des abonnés, facturation (dont part collectivité) 2 x par an
- Reversement de la surtaxe à la commune
- Gestion fichier client
- Mise à jour annuelle de l'inventaire
- Mise à jour des plans format SIG
- Comptes-rendus annuels, investissements, renouvellement
- Se soumettre et faciliter le contrôle de la collectivité
- Obligation d'assurance

SERVICE DE L'EAU POTABLE

Travaux concessifs à la charge du
délégataire

- Captage : clôture détruite par la crue de novembre 2016, à remplacer sur 250 m
- Remplacement branchements au plomb
- Remplacements compteurs obsolètes
- Pose de compteurs de sectorisation dans regards réalisés
- Remplacement armoire électrique surpresseur de Lure
- Remplacement bâche surpresseur La Pierre
- Mise en conformité réservoir du Château
- Mise en conformité et réparation réservoir de Lure
- Installation d'une télésurveillance

Montant total des travaux : environ 218 000 €

Incidence sur le prix de l'eau pour une durée de 15 ans : 0,17
€/m³

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E₂C



SERVICE AEP

Analyse financière CSP

Analyse des recettes sur la base d'un tarif comparable (+5% / 2017)

RECETTES	Prév 2018 DSP
Abonnement (u)	910
Assiette (m3)	100 000
Part fixe (abonnement annuel) €HT	54.00
Part variable (€ HT/m3)	1.05
Produit des abonnements	49 140
Produit des m3 facturés	105 000
Travaux à titre exclusif (branchements)	3 000
Recettes accessoires	2 000
PRODUITS	159 140

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



SERVICE AEP

Analyse financière CSP

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



CHARGES				
	quantité	Unité	Coût unit	Montant
Personnel	1 176	h		36 060
Indemnité pour astreinte (75 Euros / semaine)				3 900
a) Production - Pompage - Chloration				
Entretien courant 8 h/semaine	416	h	25	10 400
Technicien 4 h/semaine	208	h	30	6 240
b) Réseau				
Entretien courant 2 h/semaine	104	h	25	2 600
Recherche de fuite 3j/an	21	h	30	630
Réparation de fuite 10j/an	70	h	30	2 100
Gestion parc compteur 10j/an remplace 40 compteurs	70	h	30	2 100
Relève des compteurs (1 relève par an, 100 compt /j soit)	63	h	30	1 890
c) Réservoirs et baches de stockage				
Entretien courant 2 h/semaine	104	h	25	2 600
Entretien annuel	16	h	30	480
d) Gestion clientèle		h		
Renseignements courants, enquêtes raccordabilité 2 h/se	104	h	30	3 120
Frais de facturation	1 820	€	3.5	6 370
Energie électrique	13 000	€		13 000
Produits de traitement (Chlore gazeux)	60.0	U	6	330
Analyses				3 100
1. Analyses réglementaires				2 500
2. Auto-contrôle				600
Sous traitance, matières et fournitures				10 900
Produit fourniture et entretien				1 500
Intervention électromécanicien 2u /an	2	J	750	1 500
Campagne de recherche de fuite 3j/an	3	J	800	2 400
Lavage et désinfection réservoir et baches	1	Forf	1 500	1 500
Location camion, minipelle avec chauffeur pour réparation	10	1/2 J	375	3 750
Contrôles réglementaires équipés électro méca et lavage	1	Forf	250	250
Impôts locaux et Taxes (CFE)	1	Forfait	5 000	5 000
Autres dépenses d'exploitation				8 250
Télécommunication, postes et télégestion	1	Forf	2 000	2 000
Engins et Véhicules	5 000	Km	0.55	2 750
Informatique	1	Forf	2 500	2 500
Assurances	1	Forf	1 000	1 000
Autres				
Contribution des services centraux	1	Forf	8 000	8 000
Renouvellements fonctionnel (pour cont de service)				3 000
Renouvellements patrimonial				15 500
Pompage et chloration				3 000
Réseau (50 ml de canalisation par an)	50	ml	250	12 500
Renouvellement Branchements particuliers (5 par an)	5	U	2 000	10 000
Renouvellement des compteurs particuliers (60/an)	60	U	80	4 800
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux				1 500
Travaux concessifs (annuité)				16 966
Rémunération du besoin en fond de roulement.				4 500
TOTAL DES CHARGES				147 276

SERVICE AEP

Analyse financière CSP

**Prix de revient comparable en régie et gestion déléguée
Tout en prévoyant des travaux concessifs à hauteur de 218 000 €HT**

Nous comptons prévoir en plus une part communale servant à financer les investissements restant à notre charge. Cette part sur l'abonnement et sur les consommations sera définie en fonction des prix proposés par les candidats à la CSP.

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION DU SERVICE

Réseau d'assainissement	21,2 km 3 Postes de relèvement
STEP Existante	Mise en service 2010
Capacité nominale	3000 EH 480 m ³ /j
Volumes moyens reçus	83 800 m ³ /an
Filière de traitement	Lit bactérien + filtres plantés de roseaux
Filière boues	filtres plantés de roseaux
Normes de rejet (arrêté de juin 1996)	DBO5 : 25 mg/l ou abattement de 80 % DCO : 125 mg/l ou abattement de 75 % MES : 35 mg/l ou abattement de 90 %
Autosurveillance	12 fois par an Bon fonctionnement

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E₂C



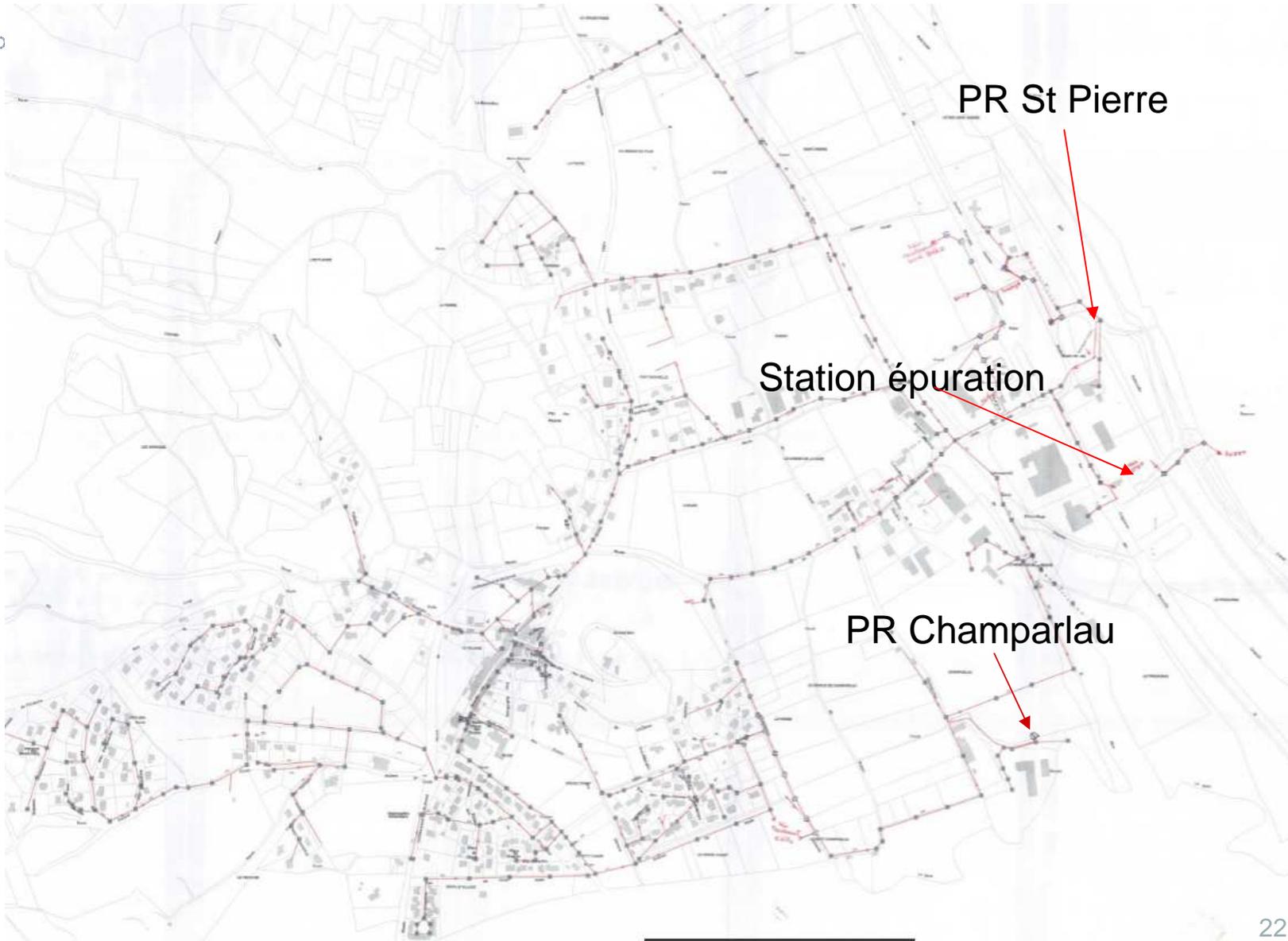
CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E₂C



La station d'épuration



CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

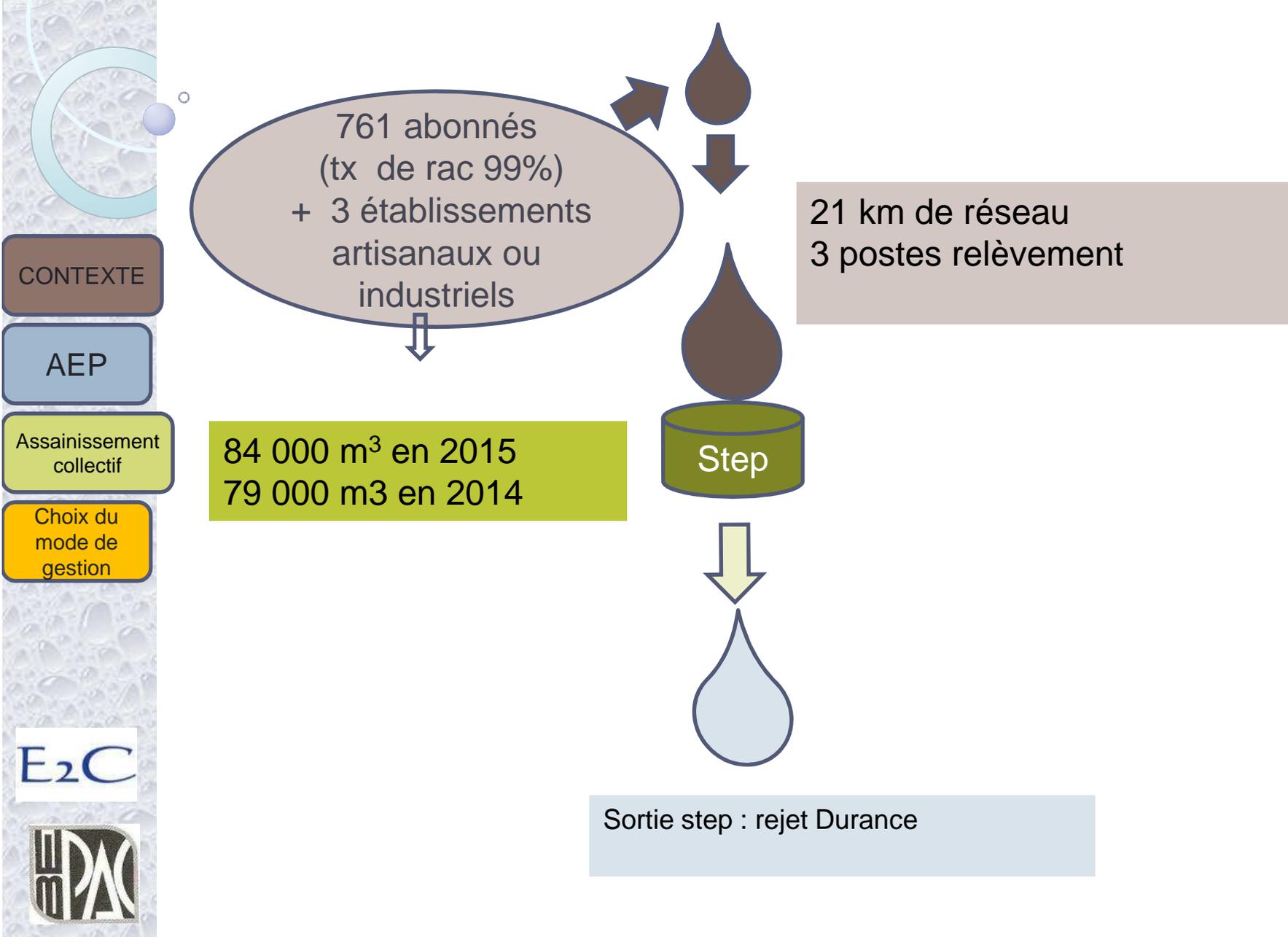
Choix du
mode de
gestion

E2C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION DU SERVICE



STATION D'ÉPURATION

Bon fonctionnement

Passage tous les jours pour évacuer déchets de dégrillage

Faucardage des lits de roseaux chaque année : 12 jours de travail x 3 agents

Poste de relèvement

- PR ST Pierre
- PR Bons Enfants
- PR Champarlau

Pas de gros problème mais :

- Pas d'eau potable pour nettoyage sur PR St Pierre
- Faire une dalle béton sur PR St Pierre et PR Bons Enfants
- Pas de télésurveillance

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E₂C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION DU SERVICE

Prix de l'assainissement	2017
Part fixe H.T (€/an/abonné)	33,48
Part proportionnelle H.T (€/m ³)	0,80
Redevance modernisation	0,155
Facture assainissement TTC calculée pour une consommation de 120 m ³	162,89

Facturation assainissement
1,36€ le m³

CONTEXTE

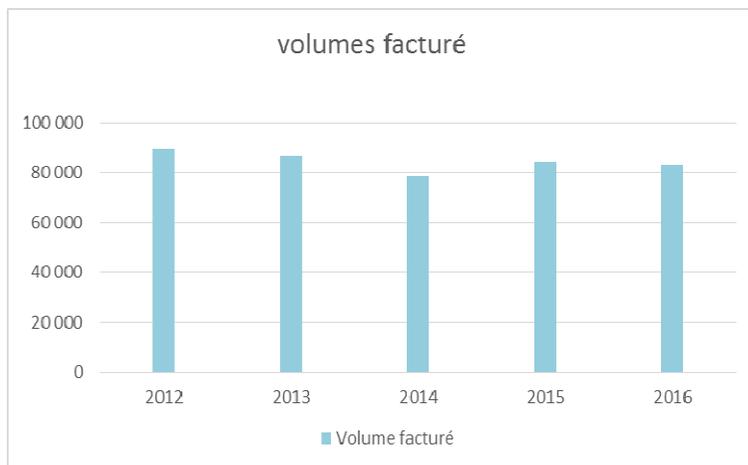
AEP

Assainissement collectif

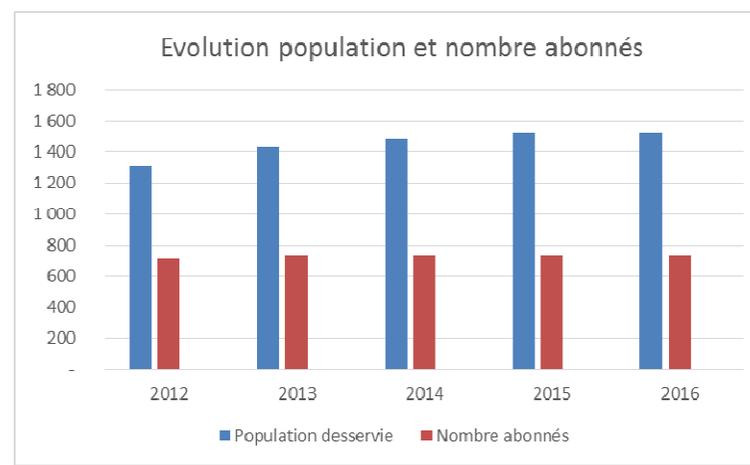
Choix du mode de gestion



Evolution des volumes facturés



Evolution du nombre d'abonnés



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

PRESENTATION DU SERVICE

Nombre abonnés en augmentation régulière (+0,9%/ an) mais consommations en baisse

→ Assiette prévisionnelle stable

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Analyse financière

Observation sur le compte d'exploitation

	2012	2013	2014	2015	2016
Population desservie	1 309	1 434	1 482	1 523	1 525
Nombre abonnés	711	739	739	733	737
Volume facturé	89 575	86 663	78 777	83 813	83 233
linéaire réseau	21	21	21	21	21
nbre prélèvements non conf	1/8	0/8	0/8	0/9	
Rendement réseau	57.7%	58.4%	63.1%	59.6%	57.40%
indice linaire perte	14.6	13.7	10.8	10.3	11%
Tarif assainissement					
Abonnement	0	- €	33.48 €	33.48 €	33.48 €
Consommation		0.70 €	0.65 €	0.65 €	0.80 €
Taxe modernisation réseau		0.15 €	0.15 €	0.16 €	0.16 €
Prix TTC pour 120 m3		0.91 €	1.19 €	1.19 €	1.36 €
Recettes	59 743	73 155 €	88 251 €	92 107 €	104 478 €
dont abonnements				24 884 €	24 440 €
recettes de raccordement				4 770 €	
Prime agence eau				10 353 €	12 236.00 €
Contribution exceptionnelle du budget général				194 985 €	
Total des recettes				302 215 €	

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E2C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Analyse financière

Observation sur le compte d'exploitation

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

Les charges du service assainissement ne sont pas couvertes par les recettes d'exploitation sur les 4 dernières années, du fait des charges importantes liées à la réalisation de la nouvelle station d'épuration

Le budget est équilibré par une subvention du budget communal, ce qui n'est plus autorisé.

E₂C



CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E₂C



Garantir la continuité du service public

Permanence du traitement des eaux usées

- capacité d'intervention et de mobilisation des équipes (astreinte, gestion des crises)
- compétences techniques

Protéger l'environnement et éviter les pollutions

Surveillance, entretien et réparations des canalisations et des installations de traitement et suivi par prélèvements et analyses

Assurer la gestion de la clientèle

- Accueil de la clientèle
- Demandes de raccordements
- Facturation (2x/an) , recouvrement, contentieux, réclamations
- Conventions de raccordement pour les abonnés non domestiques (artisans, zone commerciale ..)

Maintenir et adapter le patrimoine (réseau, station d'épuration) aux besoins en quantité et en qualité et aux évolutions réglementaires.

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E₂C



La responsabilité du prestataire porte sur:

- La continuité du service de traitement des eaux usées obligation de prendre les dispositions nécessaires en cas de crise, notamment de pollution
- Les éventuels dommages qui pourraient être causés aux ouvrages et aux tiers du fait de l'exploitation du service (responsabilité civile)
- Les risques majeurs pouvant survenir dans le domaine de l'assainissement
 - pollution accidentelle du réseau et de l'environnement
 - rupture de canalisations
 - sécurité des agents d'exploitation et risques professionnels liés à leur intervention (risques chimiques, physiques, électriques)

Clauses générales d'un contrat de CSP

- Entretien et surveillance de toutes les installations d'assainissement : branchements, réseaux de collecte, postes de relèvement, station d'épuration.
- Analyse de l'eau traitée, et respect du protocole d'autosurveillance
- Gestion, information,
- Permanence téléphonique 24/24, intervention délai 6h, RV délai 8 jours
- Facturation des abonnés sur la facture AEP
- Reversement de la surtaxe éventuelle à la commune
- Travaux d'entretien et réparations courantes
- Renouvellement et grosses réparations listées dans le contrat
- Elaboration et mise à jour du règlement du service
- Avis sur les permis de construire
- Tenue des journaux d'exploitation des équipements
- Rapport annuel technique et financier
- Contrôle des travaux rattachés au service qui sont financés et réalisés par des tiers.
- Mise à jour annuel de l'inventaire et des plans format SIG

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E₂C



Station d'épuration : dispositif de compactage des déchets

PR St Pierre : réseau d'eau potable + dalle béton

PR Bons Enfants : dalle béton

PR Champarlau : RAS

Pour les 3 postes : télésurveillance

Travaux à réaliser par la commune : dalle béton des postes

Travaux à inclure dans la concession :

- Dispositif compactage des déchets
- branchement eau potable PR St Pierre
- Télésurveillance des postes
- Reprise canalisation de rejet
- Estimation : 102 000 €HT

Analyse des recettes sur la base d'un tarif comparable (+5% / 2017)

RECETTES	2018
Abonnement (u)	761
Assiette (m3)	84 000
Part fixe (abonnement annuel)	35.15
Part variable (€/m3)	0.85
Produit des abonnements	26 749
Produit des m3 facturés	71 400
Travaux à titre exclusif (branchements)	3 000
PRODUITS	101 149

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Analyse financière CSP

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E₂C



CHARGES	Quantité	Unité	Coût Unitaire	Montant
Personnel				35 130
Indemnité pour astreinte (75 Euros / semaine)				3 900
a) Entretien Station d'épuration et Postes de Refoulement				
Agent d'entretien 2h/ jour	728	h	25	18 200
Technicien 2 h/semaine	104	h	30	3 120
b) Réseau de collecte				
Agent d'entretien 4 h/semaine	208	h	25	5 200
Curage réseau 5% /an soit 1000 ml 5j/an	35	h	30	1 050
Débouchage branchement (5 U/an)	35	h	30	1 050
Débouchage réseau (5 U/an)	35	h	30	1 050
c) Gestion clientèle				
Renseignements courants, enquêtes raccordabilité 1 h/semaine	52	h	30	1 560
Frais de facturation	1 522	U	1.50	2 283
Energie électrique				15 000
Analyses				1 500
Sous traitance, matières et fournitures				19 400
Produit fourniture et entretien	1	Forf	1 500	1 500
Entretien des réseaux curatif 5 désobst /an + loc mat	5	U	150	750
Curage préventif réseau (5 % linéaire total/ an 1000 ml)	1 000	ml	4.5	4 500
Contrôle vidéo, 1000 ml	1 000	ml	4.5	4 500
Faucardage roseaux 1 fois/an	1	U	5 000	5 000
Entretien des espaces verts	1	Forf	500	500
Test fumée et contrôle de branchement 10 u/an	10	U	60	600
Intervention curative et entretien de bcht 5 /an	5	U	150	750
Mise à la cote de tampon de regard (2/an)	2	U	500	1 000
Contrôles réglementaires équipés électro méca et levage	1	Forf	300	300
Evacuation et valorisaion des Boues et sous produits				300
Refus de dégrillage	4	T	75	300
Sables et graisses				néant
Boues				néant
Impôts locaux et Taxes				600
Autres dépenses d'exploitation				5 500
Télécommunication, postes et télégestion	1	Forf	750	750
Engins et Véhicules	5 000	km	0.55	2 750
Informatique	1	Forf	1 000	1 000
Assurances	1	Forf	1 000	1 000
Autres				
Contribution des services centraux (5%du CA)				5 000
Renouvellements fonctionnel (pour cont de service)				
Renouvellements patrimonial				8 600
Station d'épuration et Poste de relèvement	1	Forf	5 000	5 000
Branchements particuliers	3	U	1 200	3 600
Travaux concessifs (annuité)				7 938
Rémunération du besoin en fond de roulement.				3 000
TOTAL DES CHARGES				104 251

→ Prix de revient comparable en régie et gestion déléguée
Tout en réalisant 102 000 € de travaux concessifs

CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



CONTEXTE

AEP

Assainissement collectif

Choix du mode de gestion

E2C



Avantages d'une CSP:

- Gestion du service confiée au délégataire à ses risques et périls
- Le délégataire se rémunère directement auprès des usagers du service
- Le délégataire gère les incidents éventuels et les conséquences de coupures d'eau.
- Mise à disposition de moyens techniques et humains qui sont partagés avec d'autres services et clients de même nature. Ce principe de moyens partagé permet de bénéficier d'un service performant au meilleur coût.
- **La mise en concurrence pourrait conduire à des offres financières proches des bases de tarification actuelles. (jeu de la concurrence, Economie d'échelle)**

Points à surveiller :

- Connaissance des charges réelles du service durant la concession
- La collectivité doit régulièrement s'assurer que son délégataire respecte les clauses contractuelles.
- Les charges de renouvellement doivent être bien définies dans le contrat.
- Le contrat doit lister toutes les obligations particulières.

Proposition de contenu d'un contrat CSP EU

CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion

E2C



- Entretien et surveillance de toutes les installations d'assainissement :
- Exploitation station épuration
- Évacuation déchets de dégrillage
- Faucardage roseaux une fois /an
- Programme d'hydrocurage préventif du réseau, 5% du linéaire par an
- Analyse de l'eau traitée et respect du protocole d'autosurveillance
- Gestion, information,
- Permanence téléphonique 24/24, intervention délai 6 h
- RV pour nouveaux abonnés délai 8 jours
- Facturation des abonnés sur la facture AEP
- Reversement de la surtaxe éventuelle à la commune
- Travaux d'entretien et réparations courantes
- Renouvellement et grosses réparations listées dans le contrat
- Fond de renouvellement non réalisé remboursable en fin de contrat.
- Elaboration et mise à jour du règlement du service
- Avis sur les permis de construire
- Tenue des journaux d'exploitation des équipements
- Rapport annuel technique et financier
- Contrôle des travaux rattachés au service qui sont financés et réalisés par des tiers.
- Mise à jour annuelle de l'inventaire avec valorisation des équipements et des plans format SIG
- Travaux concessifs**



CONTEXTE

AEP

Assainissement
collectif

Choix du
mode de
gestion



MERCI DE VOTRE ATTENTION

PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de PEIPIN exerce sur son territoire communal la compétence liée au service de Production et Distribution de l'Eau Potable.

Le service communal de l'Eau Potable est exploité en régie.

La commune a engagé une réflexion sur une exploitation de ce service en Concession de Service Public (CSP), et s'est fait assister par le groupement de Bureau d'Etudes EAU ENERGIE CONSEIL - BEPAC pour deux solutions possibles (régie ou CSP) avec pour missions :

- Audit des services et de leur exécution.
- Réflexion et concertation avec l'équipe municipale relative au futur mode de gestion du service.
- Mise en œuvre de la procédure permettant la mise en place du mode de gestion retenu.

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission ad-hoc a été constituée lors de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2015 (commission de Délégation de Service Public) composée de : Membres Titulaires : Mme Joëlle BLANCHARD, Mme Corinne FLACHER, Mme Sabine PTASZYNSKI ;
Membres Suppléants : M. Grégory BERTONI, Mme Béatrice FIGUIERE, M. Philippe SANCHEZ-MATEU.

Dans le cadre de la procédure réglementaire, il convient dans un premier temps que le Conseil municipal se prononce sur le mode de gestion du service à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un rapport a été établi et a été communiqué aux membres du conseil municipal de manière à préciser d'une part, les enjeux du choix du mode de gestion entre régie publique et concession de service public et d'autre part, détailler les caractéristiques attendues du futur contrat. (Celui-ci est annexé au présent extrait de délibération).

Monsieur le Maire propose d'analyser les comparatifs entre les différents modes de gestion,

Ce rapport fait apparaître que :

- Les coûts prévisionnels d'exploitation établis selon les deux modes de gestion sont très proches, la gestion en régie publique n'est pas moins coûteuse.
- L'économie sur certains postes de dépense permet d'envisager la réalisation de travaux concrets importants et nécessaires (remplacement de branchements au plomb, installation de compteurs de sectorisation, d'une télésurveillance, réhabilitation du réservoir du Château, du surpresseur de la Pierre ...).
- Dans le cas d'une régie, ces travaux nécessaires devraient être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, moyennant des emprunts, que la commune ne peut plus obtenir.
- Compte tenu de la taille du service à exploiter, une gestion en régie publique permet difficilement de mobiliser les moyens nécessaires à garantir la continuité du service, alors que le recours à un délégataire privé permet de bénéficier de la mutualisation des moyens nécessaires pour répondre à ces exigences.

Après discussion et analyse du comparatif entre les différents modes de gestion, il apparaît que le passage en concession de service public pour le service de production et de distribution de l'eau potable doit être privilégié.

Les conditions générales du contrat à intervenir seront principalement les suivantes :

- Le périmètre de la délégation est la commune de PEIPIN et la parcelle cadastrée section ZB n° 160 sur la commune d'Aubignosc qui est desservie par le réseau d'eau potable de la commune de PEIPIN.

La durée du contrat sera de 15 ans à compter du 01 janvier 2018 (durée de 15 ans afin d'amortir les travaux concessifs).

L'exploitation se fait aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public en toutes circonstances, notamment en situation de crise. Il doit s'engager à intervenir dans un délai rapide (qui sera défini dans le cahier des charges).

La répartition des charges d'entretien et de renouvellement entre la commune et le délégataire se fait de la façon suivante :

1. au délégataire, l'entretien des ouvrages et équipements et notamment le renouvellement des équipements électromécaniques,
2. à la commune le renouvellement des ouvrages de génie civil (réseaux...), ainsi que la réalisation de tous nouveaux ouvrages.

La rémunération du délégataire est perçue directement auprès des usagers du service. Cette rémunération comprend une partie fixe correspondant aux charges fixes d'exploitation, et une partie proportionnelle au volume d'eau consommé.

Le délégataire perçoit, pour le compte de la commune, une surtaxe permettant à celle-ci de faire face à ses charges, notamment ses charges d'investissement.

Le délégataire récupère, pour le compte de la commune, la TVA payée par celle-ci sur ses investissements.

Le délégataire doit remettre chaque année un compte rendu technique et financier sur l'exploitation du service Eau Potable. Ce compte rendu doit également présenter les différents indicateurs de performances qui auront été définis dans le contrat.

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU son Décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ;

VU les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport annexé à la présente délibération et détaillant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de production et de distribution de l'eau potable de la commune et transmis aux membres du conseil municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir apprécié l'exposé de Monsieur le Maire et les éléments mis à sa disposition et délibéré, **par** :

- 10 voix POUR –

- 1 ABSTENTION Monsieur Stéphane MENGEAUD qui signale qu'il ne peut pas voter POUR car il n'a pas eu le temps d'analyser le rapport de Monsieur le Maire

- 1 VOIX CONTRE Mme Joëlle BLANCHARD, qui signale qu'elle vote CONTRE car le document du rapport du maire a été envoyé par mail le lundi 10 juillet 2017 à 18 h 03 et qu'elle n'en a pris connaissance que le matin du 11 juillet donc moins de 24 heures avant la séance du Conseil municipal et donc n'a pu analyser ces éléments.

APPROUVE le principe de l'exploitation du Service Public de production et de distribution de l'eau potable de la commune dans le cadre d'une concession de service public,

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public, étant précisé qu'au terme de la procédure, le Conseil municipal devra délibérer sur le choix du délégataire et le contrat retenu sur la base d'un rapport établi par Monsieur le Maire et relatant l'ensemble de la procédure suivie.

PRINCIPE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de PEIPIN exerce sur son territoire communal la compétence liée au service de l'Assainissement Collectif.

Le service communal de l'Assainissement Collectif. est exploité en régie.

La commune a engagé une réflexion sur une exploitation de ce service en Concession de Service Public (CSP), et s'est fait assister par le groupement de Bureau d'Etudes EAU ENERGIE CONSEIL - BEPAC pour deux solutions possibles (régie ou CSP) avec pour missions :

- Audit des services et de leur exécution.
- Réflexion et concertation avec l'équipe municipale relative au futur mode de gestion du service.
- Mise en œuvre de la procédure permettant la mise en place du mode de gestion retenu.

Monsieur le Maire rappelle qu'une commission ad-hoc a été constituée lors de la séance du Conseil municipal du 29 septembre 2015 (commission de Délégation de Service Public) composée de : Membres Titulaires : Mme Joëlle BLANCHARD, Mme Corinne FLACHER, Mme Sabine PTASZYNSKI ;
Membres Suppléants : M. Grégory BERTONI, Mme Béatrice FIGUIERE, M. Philippe SANCHEZ-MATEU.

Dans le cadre de la procédure réglementaire, il convient dans un premier temps que le conseil municipal se prononce sur le mode de gestion du service à compter du 1^{er} janvier 2018.

Un rapport a été établi et communiqué aux membres du conseil municipal de manière à préciser d'une part les enjeux du choix du mode de gestion entre régie publique et délégation de service public et détailler d'autre part les caractéristiques attendues du futur contrat. (Celui-ci est annexé au présent extrait de délibération).

Monsieur le Maire propose d'analyser les comparatifs entre les différents modes de gestion.

Ce rapport fait apparaître que :

- Les coûts prévisionnels d'exploitation établis selon les deux modes de gestion sont très proches, la gestion en régie publique n'est pas moins coûteuse.
- L'économie sur certains postes de dépense permet d'envisager la réalisation de travaux concrets importants et nécessaires (reprise de la canalisation de rejet en

Durance, installation d'un dispositif de compactage des déchets à la station d'épuration, installation d'une télésurveillance des postes de relèvement...).

- Dans le cas d'une régie, ces travaux nécessaires devraient être réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, moyennant un emprunt, que la commune ne peut plus obtenir.
- Compte tenu de la taille du service à exploiter, une gestion en régie publique permet difficilement de mobiliser les moyens nécessaires à garantir la continuité du service, alors que le recours à un délégataire privé permet de bénéficier de la mutualisation des moyens nécessaires pour répondre à ces exigences.

Après discussion et analyse du comparatif entre les différents modes de gestion, il apparaît que le passage en concession de service public pour le service d'assainissement collectif doit être privilégié.

Les conditions générales du contrat à intervenir seront principalement les suivantes :

- Le périmètre de la concession de service public est la commune de PEIPIN.
La durée du contrat sera de 15 ans à compter du 01 janvier 2018 (durée de 15 ans afin d'amortir les travaux concessifs).

L'exploitation se fait aux risques et périls du délégataire.

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public en toutes circonstances, notamment en situation de crise. Il doit s'engager à intervenir dans un délai rapide (qui sera défini dans le cahier des charges).

La répartition des charges d'entretien et de renouvellement entre la commune et le délégataire se fait de la façon suivante :

1. au délégataire, l'entretien des ouvrages et équipements et notamment le renouvellement des équipements électromécaniques,
2. à la commune le renouvellement des ouvrages de génie civil (réseaux...), ainsi que la réalisation de tous nouveaux ouvrages.

La rémunération du délégataire est perçue directement auprès des usagers du service de l'assainissement. Cette rémunération comprend une partie fixe correspondant aux charges fixes d'exploitation, et une partie proportionnelle au volume d'eau assaini.

Le délégataire perçoit, pour le compte de la commune, une surtaxe permettant à celle-ci de faire face à ses charges, notamment ses charges d'investissement.

Le délégataire récupère, pour le compte de la commune, la TVA payée par celle-ci sur ses investissements.

Le délégataire doit remettre chaque année un compte rendu technique et financier sur l'exploitation du service de l'assainissement collectif. Ce compte rendu doit également présenter les différents indicateurs de performances qui auront été définis dans le contrat.

VU l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU son Décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 ;

VU les articles L. 1411-1 à L. 1411-10, R 1411-1 et D 1411-3 à D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le rapport annexé à la présente délibération et détaillant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public de l'assainissement collectif de la commune et transmis aux membres du conseil municipal,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

APRES avoir apprécié l'exposé de Monsieur le Maire et les éléments mis à sa disposition et délibéré, **par** :

- 10 voix POUR –

- 1 ABSTENTION Monsieur Stéphane MENGEAUD qui signale qu'il ne peut pas voter POUR car il n'a pas eu le temps d'analyser le rapport de Monsieur le Maire

- 1 VOIX CONTRE Mme Joëlle BLANCHARD, qui signale qu'elle vote CONTRE car le document du rapport du maire a été envoyé par mail le lundi 10 juillet 2017 à 18 h 03 et qu'elle n'en a pris connaissance que le matin du 11 juillet donc moins de 24 heures avant la séance du Conseil municipal et donc n'a pu analyser ces éléments.

APPROUVE le principe de l'exploitation du Service Public de l'assainissement collectif de la commune dans le cadre d'une concession de service public,

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public, étant précisé qu'au terme de la procédure, le Conseil municipal devra délibérer sur le choix du délégataire et le contrat retenu sur la base d'un rapport établi par le Maire et relatant l'ensemble de la procédure suivie.

Monsieur Frédéric DAUPHIN(Maire) et Monsieur Robert ESCARTEFIGUE (Conseiller municipal) sortent de la salle du Conseil municipal en signalant qu'ils ne souhaitent pas prendre part aux délibérations qui concernent le projet éolien. La présidence de la séance est assurée par Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU, 1^{er} Adjoint.

PROJET ÉOLIEN – DÉLIBÉRATION DE PRINCIPE

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil municipal que la Société RES, dont le siège est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, à AVIGNON (84000), projette d'implanter des éoliennes sur les bois communaux vers le secteur du pas de PEIPIN.

Il rappelle qu'une large communication a été effectuée préalablement auprès des habitants :

Distribution d'une feuille d'information à tous les habitants de la Commune ;
Organisation de 2 réunions publiques à Peipin ;
Organisation d'une visite d'un parc éolien en exploitation dans la Drôme ;
Mise en place d'un registre (papier en mairie et électronique).

Monsieur le 1^{er} Adjoint fait un bilan des éléments indiqués sur le registre qui peut se résumer ainsi :

66 PERSONNES se sont manifestées dont 60 administrés peipinois.

Parmi les administrés peipinois il y a 48 AVIS FAVORABLES et 12 AVIS DÉFAVORABLES à l'implantation du projet éolien.

Monsieur le 1^{er} Adjoint donne lecture d'une note de synthèse (qui est annexée au présent extrait de délibération).

Cette note de synthèse a été transmise aux membres du conseil municipal et répond à l'exigence posée par l'article L.2121-12, al 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que, lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ce qui est notamment le cas des projets éoliens), les membres du conseil municipal, reçoivent une note explicative de synthèse sur l'affaire soumise à délibération.

Préalablement à sa sollicitation du Conseil municipal, RES a mené une analyse foncière du territoire de Peipin. Il apparaît qu'une grande partie des parcelles propices à l'accueil du futur parc appartient à la commune de Peipin et que compte tenu de la configuration du site, RES souhaite privilégier les parcelles communales pour l'implantation de son projet et permettre à la collectivité de bénéficier, par le biais d'un contrat de sécurisation foncière, de retombées économiques directes, lesquelles prendront la forme d'un loyer.

La note explicative précise également que le Conseil municipal sera sollicité dans un premier temps pour la signature d'une convention de mise à disposition d'une parcelle communale pour l'installation d'un mât de mesure et dans un second temps pour la signature d'une promesse unilatérale de bail emphytéotique avec la société RES.

Monsieur le 1^{er} Adjoint demande au Conseil municipal de se positionner sur le principe du projet éolien sur la Commune de PEIPIN.

Ouï cet exposé, après avoir entendu la lecture de la note explicative de synthèse et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord sur le principe du projet éolien sur la commune de PEIPIN.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE PRÉALABLEMENT À LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN

Propos liminaires

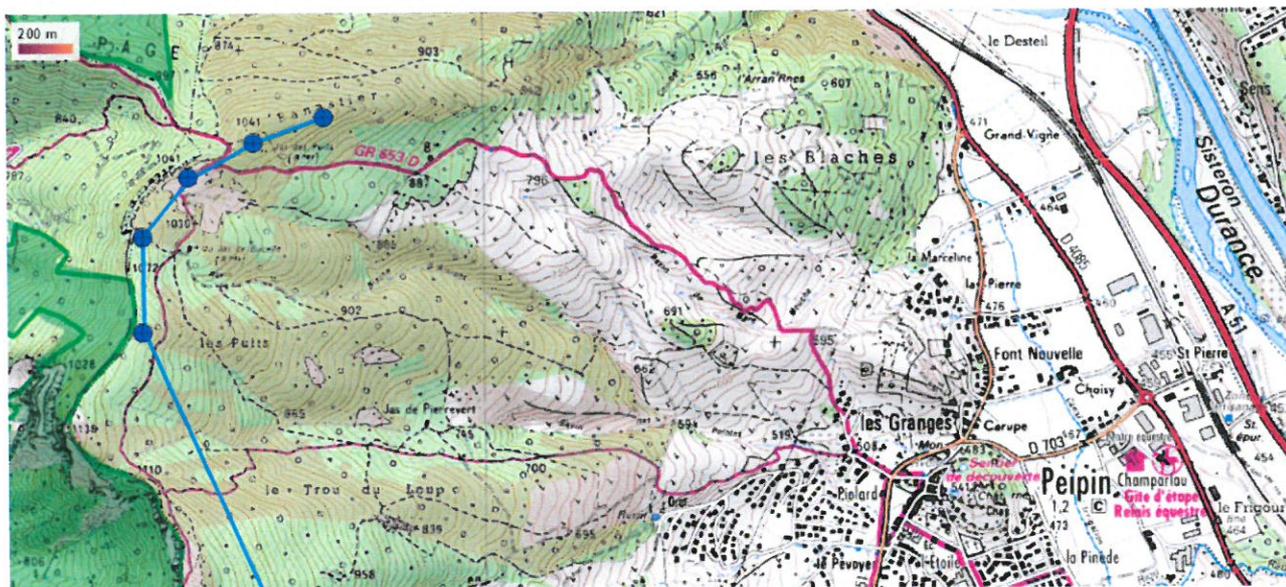
Lors de sa prochaine réunion, le 11 juillet 2017, le conseil municipal de Peipin sera amené à se prononcer sur la possibilité d'un projet éolien porté par RES : « Parc éolien de PEIPIN ».

Il est rappelé au conseil municipal de Peipin qu'une large communication a été préalablement auprès des habitants :

- Distribution d'une feuille d'information à tous les habitants
- Organisation de 2 réunions publiques
- Organisation d'une visite d'un parc éolien en exploitation
- Mise en place d'un registre (papier en mairie et électronique)

La présente note de synthèse répond à l'exigence posée par l'article L.2121-12, al 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoit que, lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (ce qui est notamment le cas des projets éoliens), les membres du conseil municipal, reçoivent une note explicative de synthèse sur l'affaire soumise à délibération.

Préalablement à sa sollicitation du conseil municipal, RES a mené une analyse foncière du territoire de Peipin. Il apparaît qu'une grande partie des parcelles propices à l'accueil du futur parc appartient à la commune (cf. plan de situation ci-joint).

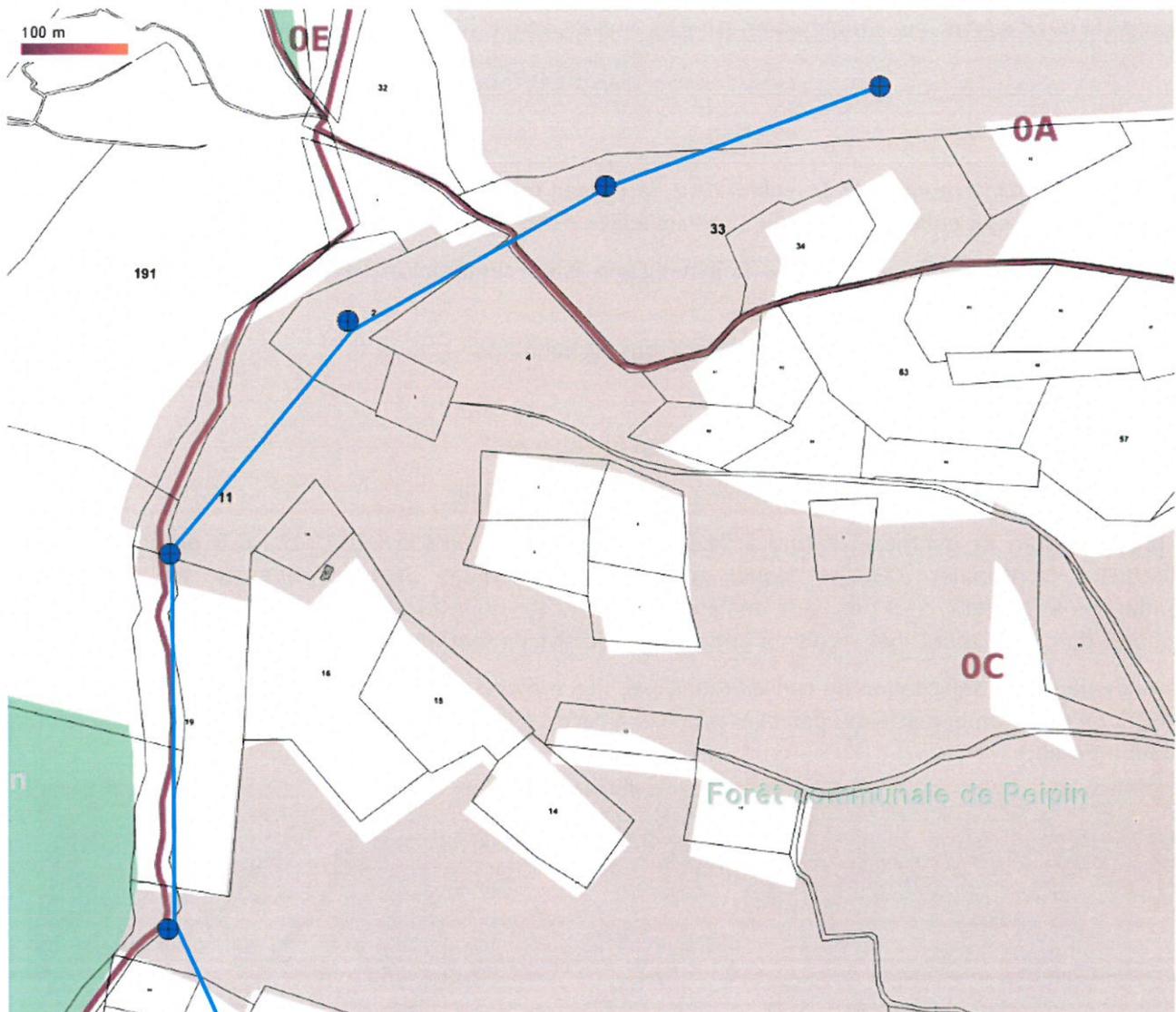


Plan de Situation du projet

Compte tenu de la configuration du site, RES souhaite privilégier les parcelles communales pour l'implantation de son projet et permettre à la collectivité de bénéficier, par le biais d'un contrat de sécurisation foncière, de retombées économiques directes, lesquelles prendront la forme d'un loyer.

En conséquence, RES souhaite dans un premier temps obtenir l'accord du conseil municipal portant sur la signature d'une convention de mise à disposition pour l'installation d'un mât de mesures.

En outre, dans un deuxième temps, RES sollicitera un accord du conseil municipal portant sur la signature d'un précontrat de sécurisation foncière dont les principales conditions sont exposées ci-après.



Identification foncière au sein de la zone d'étude (document informatif et non contractuel)

Nature juridique de la convention objet de la délibération

Le précontrat en question est une promesse unilatérale, au sens de l'article 1124 du code civil, de bail emphytéotique (PBE) (et/ou de convention de servitudes), dans la mesure où ces servitudes peuvent être considérées comme l'accessoire du projet.

Cette promesse vaudra engagement de la part de la commune, propriétaire, de conclure un bail emphytéotique (et/ou de convention de servitudes avec RES), ou au profit de toute personne physique ou morale qu'il pourrait se substituer, dès lors que la société aura exercé son droit à lever l'option, laquelle s'exerce généralement après obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du futur parc.

Il est précisé aux membres du conseil municipal que la conception et l'emplacement précis des équipements composant le futur parc ne peuvent être déterminés avec précision à la date de signature de la promesse mais qu'il sera toutefois nécessaire pour RES de sécuriser l'ensemble des terrains qui composent la zone potentielle du Projet et dont la préparation est longue et aléatoire.

Il est rappelé ici que la société RES s'est engagée à implanter 100 % des éoliennes en terrain communal pour éviter toute dissension locale. Il est aussi précisé qu'une barrière sera prévue en bas de la piste d'accès au parc pour éviter toute circulation motorisée intempestive, étant entendu que la commune aura une clef d'accès.

Durée du contrat

La promesse sera conclue pour **une durée de validité de 5 ans (60 mois) mais pourra être prorogée automatiquement de 3 années (36 mois)** supplémentaires dans le cas où les autorisations administratives relatives au projet ne seraient pas obtenues et purgées de tous recours à l'expiration du délai initial.

La promesse sera caduque, sans aucune mise en demeure ou formalité, si la société RES n'exerce pas son droit à la conclusion du bail dans les délais impartis.

Principaux engagements issus du contrat

Il est précisé que le **bail emphytéotique et la convention de servitudes** objets de la promesse seront signés **pour une durée de 40 ans à compter de la date de leur prise d'effet**, lesquelles seront concomitantes et correspondront à la mise en service industrielle du parc éolien.

En contrepartie de la mise à disposition de ses terrains pour l'accueil du parc, le propriétaire (à savoir la collectivité à date de signature de la PBE), percevra au titre du bail un loyer annuel qui sera fonction puissance nominale installée pour chaque aérogénérateur (éolienne). Le montant de ce loyer annuel est fixé à **CINQ MILLE EUROS (5 000 €) par MégaWatt installé et sera indexé suivant la formule d'indexation insérée dans la promesse.**

Ce loyer sera exigible dès la prise d'effet du bail et pendant toute la durée de validité de celui-ci.

En contrepartie de la mise à disposition de ses terrains pour l'accueil de servitudes, le propriétaire (à savoir la collectivité à date de signature de la promesse), percevra au titre de la convention de servitudes :

- une indemnité d'accès, répondant aux besoins d'élargissement des chemins existants ou de création de chemins afin d'accéder aux plates-formes supportant les éoliennes. Cette indemnité annuelle est fixée à **UN (1) EURO** par mètre carré aménagé sur les terrains à cet effet (**avec un maximum de 20 000 €**).
- A toute fin utile, il est précisé que, quelle que soit la surface d'accès objet de la convention, RES (ou son substitué) versera au propriétaire des terrains concernés une indemnité annuelle plancher d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS**.

Cette indemnité sera versée à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant sa toute sa durée de validité.

- une indemnité relative à l'enfouissement des câbles accessoires du projet : ces câbles, dès lors qu'ils seront enfouis sur un des terrains objet de la convention ouvriront droit à une indemnité annuelle de **UN (1) Euro par mètre linéaire**.
- A toute fin utile, il est précisé que, quelle que soit le métrage linéaire d'enfouissement de câbles objet de la convention, RES (ou son substitué) versera au propriétaire des terrains concernés une indemnité annuelle plancher d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS**.

Cette indemnité sera versée à compter de la date de prise d'effet de la convention et pendant sa toute sa durée de validité.

- **Indemnité de servitudes techniques correspondant à la création d'aires de grutages : ces créations ouvriront droit au versement par RES (ou son substitué) à une indemnité annuelle de fixée à UN (1) EURO par mètre carré aménagé sur les terrains à cet effet, avec un maximum de 2 500 € par aire de grutage.**

Le conseil municipal est informé qu'en donnant son accord pour la signature de la promesse, il engagera la collectivité à l'octroi d'une **exclusivité foncière à RES** (ou son substitué) portant sur les terrains reportés dans ladite promesse et s'interdira, par conséquent, de délibérer sur tout précontrat ou contrat de quelque sorte que ce soit sur tout ou partie de ces terrains, dans la mesure où de tels contrats pourraient entrer en conflit avec la réalisation du projet de RES. Cet engagement est transposable aux contrats relevant d'une compétence déléguée au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Prise en charge des frais de garderie ONF

Le conseil municipal est informé que la société RES remboursera à la collectivité les frais de garderie ONF (estimés à 12 % du montant des loyers).

Indemnité d'immobilisation

En contrepartie de l'immobilisation faite de ses Terrains pour les besoins du Projet, le propriétaire (à savoir la collectivité à date de signature de la PBE), recevra une indemnité d'immobilisation forfaitaire d'un montant de **8 450 (HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE) EUROS**.

Il est rappelé que :

- en cas de réalisation du projet, cette immobilisation sera déduite des premiers loyers
- en cas de non-réalisation du Projet, les montants déjà versés resteront acquis à la commune.

Avis sur le démantèlement

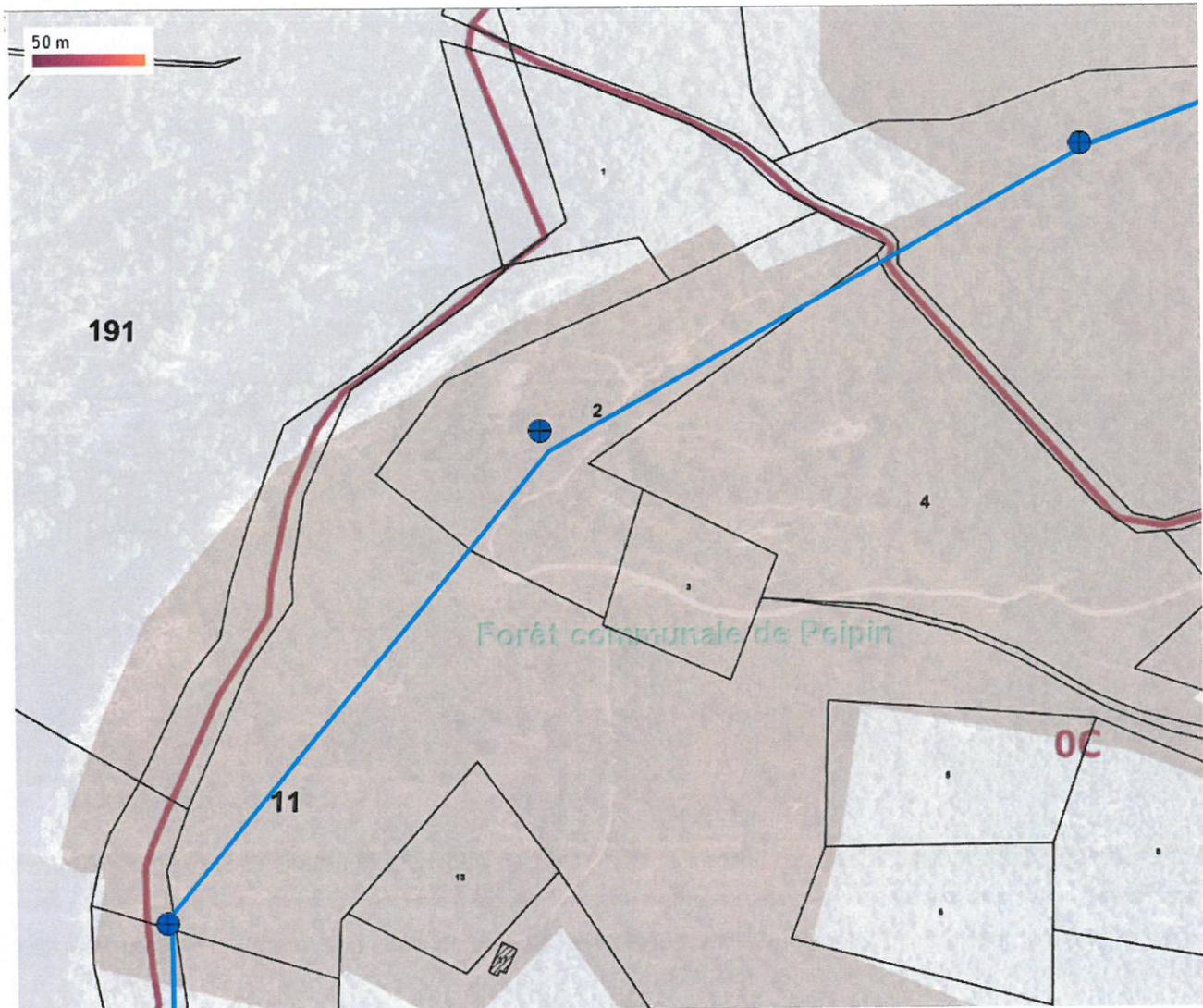
En vertu des articles D. 181-15-2- I. 11°, du code de l'environnement, la commune est amenée à se prononcer en tant que propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site et notamment les chemins d'accès lors de l'arrêt définitif du parc éolien.

Ces modalités sont reprises dans l'avis sur les conditions de démantèlement et de remise en état du site en fin d'exploitation joint en annexe de la promesse.

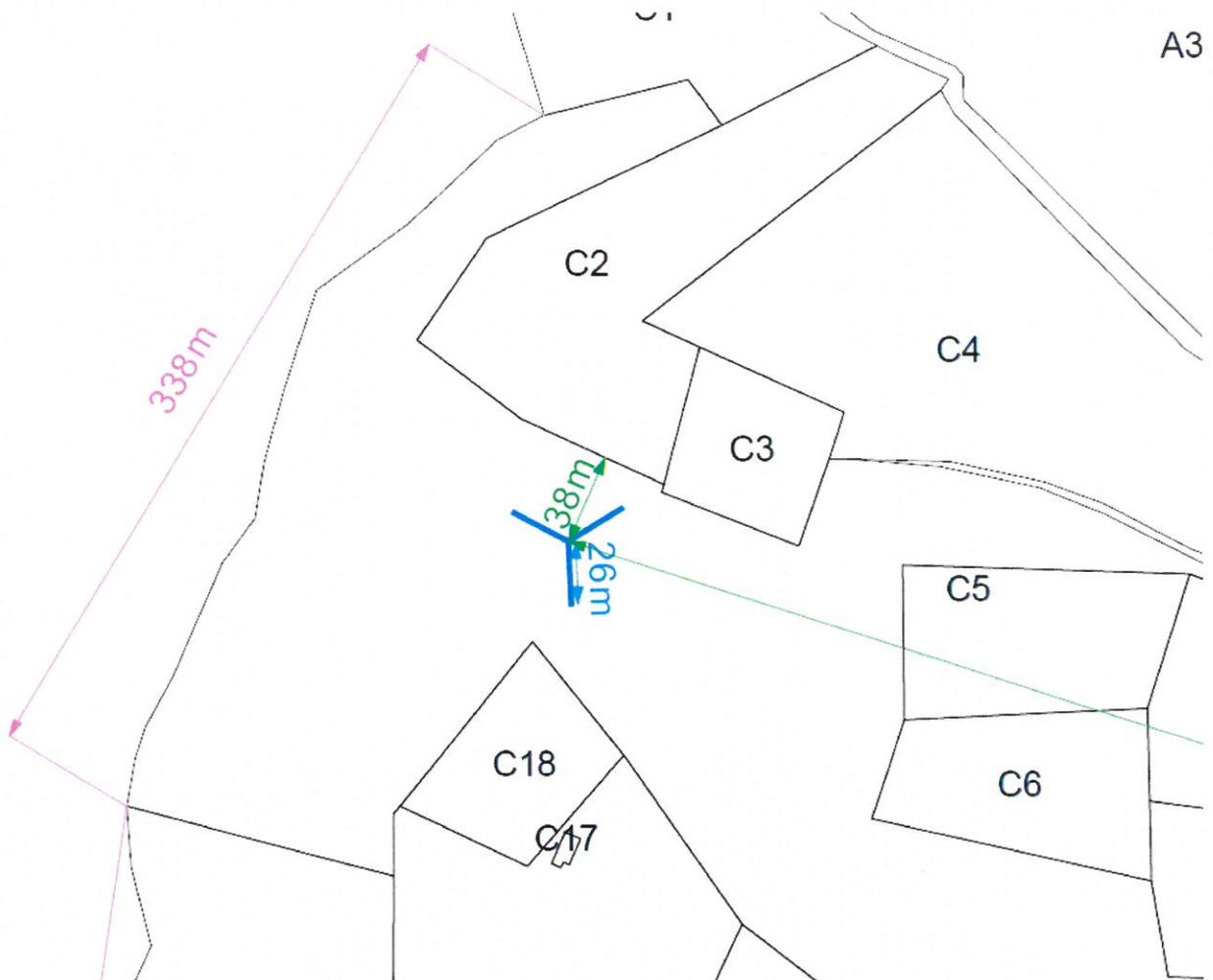
Pour davantage d'informations, les conseillers municipaux sont invités à consulter l'avis joint au projet de promesse de convention de servitudes annexé.

Convention de mise à disposition

Par ce document, la commune met à disposition une partie de la parcelle C11 pour procéder à l'installation d'un MAT. La zone concernée est illustrée ci-après.



Localisation implantation du mât de mesures



Extrait du plan de masse

La convention de mise à disposition a une durée égale à la durée d'installation du MAT avec un maximum de 3 (TROIS) ans

Une indemnité annuelle d'un montant de SEPT CENT (700) EUROS sera versée à la commune en contrepartie de la mise à disposition des terrains ci-avant représentés.

Information des élus concernés à titre privé

Dans le cas où le maire ou des conseillers pourraient être concernés à titre privé (directement ou indirectement par le biais de sa famille ou de ses proches par le projet éolien, il est rappelé de ne pas prendre part aux débats et de sortir de la salle du conseil lors du vote. Ceci doit être précisé dans la délibération.

Il est recommandé la plus grande vigilance pour que les personnes concernées se reconnaissent et prennent leur disposition afin d'éviter un risque de poursuites judiciaires, au pénal notamment.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL (PARCELLE
CADASTRÉE SECTION C – N° 11) A LA SOCIÉTÉ RES
POUR L'INSTALLATION D'UN MAT DE MESURE**

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle au Conseil municipal que lors de cette même séance, le Conseil municipal a donné son accord sur le principe du projet éolien sur la Commune de PEIPIN. Il rappelle que le porteur de projet est la Société RES, dont le siège est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, à AVIGNON (84000).

Dans un premier temps, un mât de mesure de l'activité des chiroptères doit être implanté.

Monsieur le 1^{er} Adjoint donne lecture au Conseil municipal d'un projet de convention de mise à disposition à la Société RES, d'un terrain communal sur la commune de PEIPIN, cadastré section C – N° 11 – Les Puits, annexé au présent extrait de délibération.

Ouï cet exposé, après avoir entendu la lecture du projet de convention de mise à disposition et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Premier Adjoint à signer la présente convention et lui délègue sa signature pour tout document relatif à cette affaire.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 5 /170711

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL (PARCELLE CADASTRÉE SECTION C - N° 11) À LA SOCIÉTÉ RES S.A.S

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Peipin sise 4 rue des Écoles à 04200 Peipin, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Philippe SANCHEZ-MATEU, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____, visée par la Sous-Préfecture le _____,

Ci-après dénommé « LE PROPRIÉTAIRE »

ET

La société **RES S.A.S.**, Société par actions simplifiée au capital de 10 816 792 €, dont le siège social est situé 330 rue du Mourelet, Zone Industrielle de Courtine, à AVIGNON (84 000), inscrite au RCS de Avignon, sous le n° 423 379 338, représentée par M. Julien CLEMENT en sa qualité d'Ingénieur Nouveaux Projets, déclarant et garantissant être dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »

Lesquels, **ci-après désignées les « PARTIES »**, préalablement à la convention de mise à disposition objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

PROPRIÉTÉS ET DROITS FONCIERS

À la date de signature, le PROPRIÉTAIRE atteste être titulaire de droits fonciers relatifs aux terrains objet des présentes **et ci-après dénommés les « TERRAINS »**, et, à ce titre, être dûment habilités à la signature de la présente convention.

LES TERRAINS :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	DÉPARTEMENT
C	11	Les Puits	Peipin	Alpes de Haute Provence (04)

ACTIVITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE a pour activité la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables grâce à des centrales éoliennes et solaires.

Les TERRAINS ci-dessus définis bénéficient d'une situation géographique et ont une configuration qui permettent au BÉNÉFICIAIRE d'y envisager l'étude, la construction et l'exploitation d'une centrale éolienne de production d'électricité, **dénommé « LE PARC ÉOLIEN »**.

Ceci exposé, les PARTIES ont convenu de ce qui suit :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Article 1 – Objet :

Un mât de mesures de l'activité des chiroptères, **ci-après dénommé MAT**, doit être implanté sur les TERRAINS.

Article 2 - Engagement des PARTIES :

2.1- Engagements du PROPRIÉTAIRE

Le PROPRIÉTAIRE met à disposition du BÉNÉFICIAIRE une emprise située sur les TERRAINS ci-dessus identifiés pour procéder à l'installation d'un MAT.

Le PROPRIÉTAIRE autorise le BÉNÉFICIAIRE à déposer auprès de l'autorité administrative les demandes et déclarations nécessaires à la réalisation du projet.

Il autorise en conséquence le BÉNÉFICIAIRE à procéder à l'installation du MAT et s'engage à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à cette installation.

Il accepte et valide l'implantation du MAT telle que défini au plan annexé ANNEXE 1

Le BÉNÉFICIAIRE pourra céder tout ou partie de ses droits au titre des présentes, ou les apporter en société à des tiers de son choix. Le ou les cessionnaire(s), le cas échéant, devront s'engager directement envers le PROPRIÉTAIRE à l'exécution de toutes les conditions de la présente convention de mise à disposition.

2.2- Engagement du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à démanteler le MAT et à remettre les TERRAINS en état au plus tard à la fin de la mise à disposition.

Article 3 – Accès

Le BÉNÉFICIAIRE et toute personne intervenant pour son compte, que ce soit au titre d'un mandat, d'une délégation ou autre, auront en tout temps un libre accès normal aux TERRAINS, ce que le PROPRIÉTAIRE accepte sans condition.

Article 4 – Durée

La présente convention a une durée égale à la durée d'installation du MAT avec un maximum de 3 (TROIS) ans.

La présente convention entrera en vigueur à compter de l'implantation effective du MAT.

Article 5 – Indemnités

Le BÉNÉFICIAIRE versera au PROPRIÉTAIRE une indemnité annuelle d'un montant de 700,00 € (SEPT CENT EUROS) en contrepartie de la mise à disposition d'un emplacement situé sur les TERRAINS

L'indemnité sera versée, selon les modalités de paiement décrites ci-dessous, au moment de l'installation du MAT et ce jusqu'à son démantèlement complet.

Article 6 - Paiement

Le PROPRIÉTAIRE émettra des factures et titres de recettes correspondants, au BÉNÉFICIAIRE, tel qu'indiqué ci-dessous :

La première année de l'installation du MAT, le BÉNÉFICIAIRE paiera d'avance les indemnités au prorata temporis de la date de mise à disposition des TERRAINS pour le montage du MAT jusqu'au 31 décembre de la même année.

Les années suivantes, le BÉNÉFICIAIRE paiera, en janvier de chaque année les indemnités de l'année civile considérée.

La dernière année, le BÉNÉFICIAIRE abandonnera au PROPRIÉTAIRE à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de l'indemnité déjà versée au titre de l'annuité considérée.

Article 7 : Fiscalité :

- Cas du PROPRIÉTAIRE non assujettis à la TVA :

Les indemnités ci-dessus sont stipulés hors TVA, soit SEPT CENT EUROS 700,00 €) HT.

- Cas du PROPRIÉTAIRE assujettis à la TVA :

Les indemnités ci-dessus sont stipulés hors TVA, soit SEPT CENT EUROS 700,00 €) HT.

En sa qualité d'assujetti à la TVA, le PROPRIÉTAIRE s'engage à adresser au BÉNÉFICIAIRE des factures d'indemnités mentionnant la TVA, ainsi qu'un justificatif de son assujettissement au moment de la signature de cette convention où par la suite en cas de changement de situation.

Article 8 : Dommages :

Dans l'hypothèse où des dommages matériels, du fait du BÉNÉFICIAIRE et de toutes personnes intervenant pour son compte, seraient occasionnés aux TERRAINS, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser le PROPRIÉTAIRE sur la base des barèmes établis par la Chambre départementale d'Agriculture compétente, à l'exclusion des dommages immatériels.

Article 9 – Résiliation :

En cas de non obtention des autorisations administratives, ou en cas de toutes raisons techniques impératives pour le BÉNÉFICIAIRE notamment des mesures de vent insuffisantes ou l'abandon du projet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment, dès la remise en état par le BÉNÉFICIAIRE des TERRAINS, objet de la présente convention.

Article 10 - Opposabilité :

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels des TERRAINS, le PROPRIÉTAIRE doit rappeler l'existence des présentes à tout acquéreur. En cas de cession des TERRAINS, le PROPRIÉTAIRE devra en informer le BÉNÉFICIAIRE.

La présente convention est également opposable aux éventuels signataires d'un bail rural. Le PROPRIÉTAIRE doit rappeler l'existence des présentes à tout fermier. En cas de signature d'un bail rural entre le PROPRIÉTAIRE et un FERMIER, le PROPRIÉTAIRE est tenu d'en informer le BÉNÉFICIAIRE.

Article 11 - Situation locative ou hypothécaire :

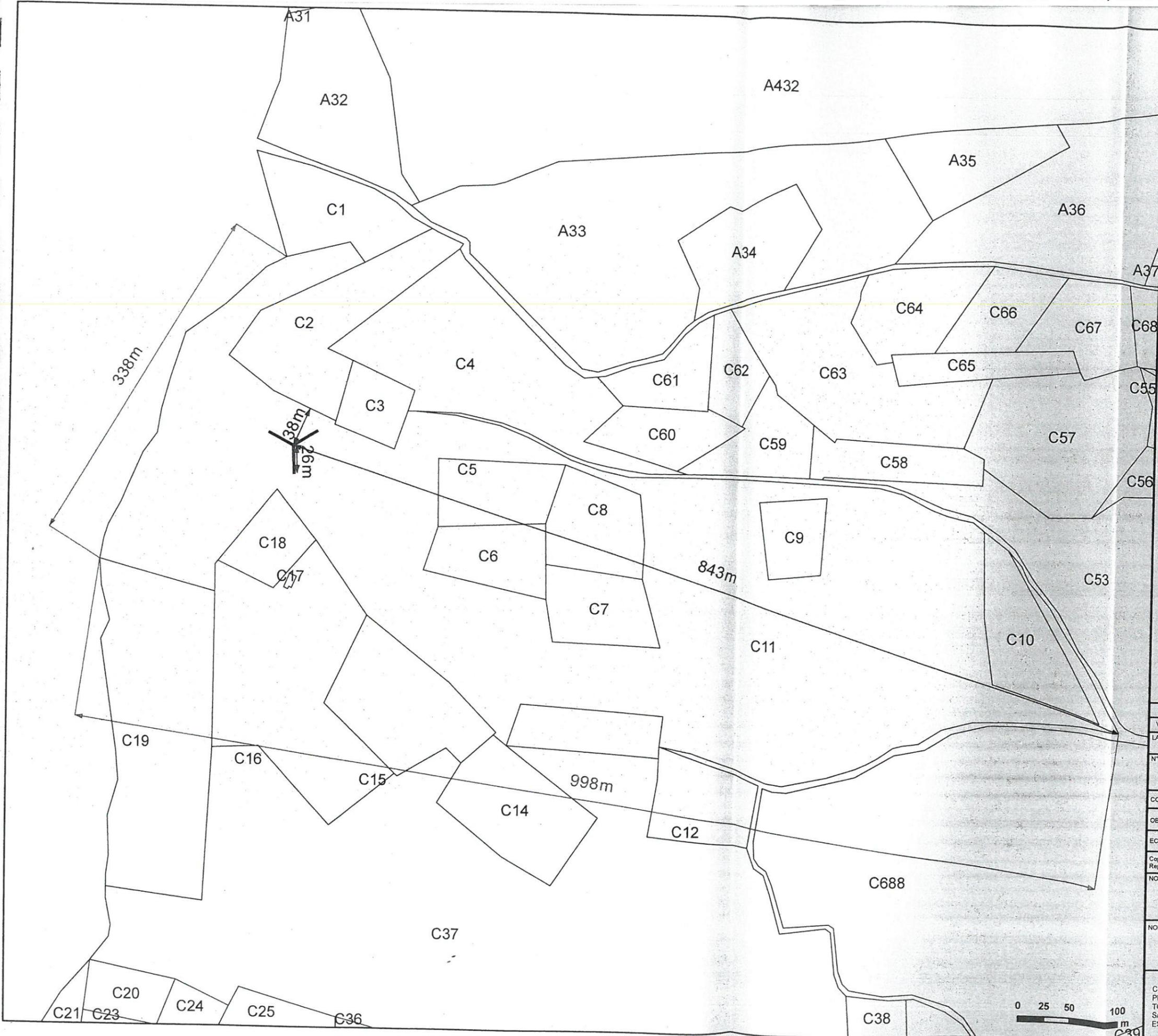
Le PROPRIÉTAIRE déclare et garantit que les TERRAINS sont libres de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution de la présente convention.

Article 12 - Dispositions diverses :

Les PARTIES conviennent que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera exclusivement du ressort des tribunaux compétents dont relèvent les TERRAINS objet des présentes.

Fait en 2 (DEUX) exemplaires originaux.

Fait à Le Pour LE BÉNÉFICIAIRE	Fait à Le Pour LE PROPRIÉTAIRE



Projet
Mât de mesures

Coordonnées du mât de mesures en WGS84 :
Lat : N 44°08'47" Long : E 5°55'22"

01	SHE	JCL	MS	120617	FIRST ISSUE
VERS	PAR	VERIF	APP	DATE	COMMENTAIRES
LAYOUT DWG	N/A			LAYOUT NO.	N/A

N° DU DESSIN
03691D2203-01

COORDS Lambert 93

OBJECTIF Other

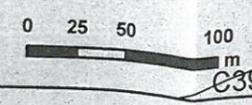
ECHELLE 1:3 500 FORMAT D'ORIGINE A3

Copyright "GIGN"
Reproduction interdite.

NOM DU PROJET
Centrale éolienne Peipin

NOM DU DESSIN
**DP mât de mesures
Plan de masse**

CE PLAN EST LA PROPRIETE DE RES SAS
TOUTE REPRODUCTION SANS AUTORISATION EST INTERDITE



Suite aux deux délibérations précédentes, Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire et Monsieur Robert ESCARTEFIGUE, Conseiller municipal reprennent place à la séance du Conseil municipal. Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire, reprend la présidence de la séance.

Monsieur le Maire fait lecture des questions qui ont été soulevées dans le registre mis à disposition des administrés et y répond :

- Pourquoi la société n'implante-t-elle pas 5 éoliennes sur la crête d'Aubignosc pour profiter des infrastructures existantes ?

Réponse : parce qu'il n'y aurait pas de retombées financières pour la commune de PEIPIN.

- Y-a-t-il eu une exclusivité de la société RES ?

Réponse : non 3 sociétés se sont manifestées dont une qui a annulé son rendez-vous.

- La société va-t-elle remettre en état les chemins de randonnées ?

Réponse : non il y aura création d'un chemin spécifique pour l'accès au Parc Eolien, qui ne sera pas sur les chemins de randonnées.

- La société va-t-elle embaucher pour effectuer le chantier du personnel payé correctement au minimum au SMIC français ?

Réponse : oui

- La somme de 60 000 € de loyer annuel est-elle suffisante ?

Réponse : il a été finalement négocié 84 500 € de loyer annuel.

- A-t-il été prévu les réparations des éoliennes en cas de mauvais fonctionnement, destruction à cause du feu, trop de grand vent, etc ?

Réponse : oui toute dégradation sera à la charge de la société RES.

- Des moyens de lutte contre l'incendie seront-ils prévus à proximité du parc ?

Réponse : oui en association et avec les prescriptions des services du SDIS. Ils seront réalisés par la société RES à ses frais et sous sa responsabilité.

- Un appel d'offres est-il obligatoire ?

Réponse : non il s'agit d'un projet sur le domaine privé de la commune et non sur le domaine public.

- A quelle date est prévu le référendum ?

Réponse : il n'y aura pas de référendum du fait qu'un registre a été mis à disposition des administrés du 26 avril 2017 au 07 juillet 2017.

- Que va-t-on laisser aux générations futures ?

Réponse : une commune en meilleure situation financière.

- Quelles sont les nuisances sonores ?

Réponse : aucune

- Ne sommes-nous pas victimes d'une forte pression des constructeurs ?

Réponse : non.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

Fait à Peipin, le 17 juillet 2017.

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint délégué,

Le Secrétaire de séance,



Philippe SANCHEZ-MATEU.



Sabine PTASZYNSKI